

racles, où, quatre ans après, Renier Flaming, bourgeois de Paris, fit bâtir à ses dépens une chapelle, donnée ensuite aux Frères hospitaliers de la charité Notre-Dame.

L'église St-Jean-St-François, qui a conservé le souvenir du miracle de 1290 et où ont été célébrées les fêtes du centenaire, possède un ostensor historique dont voici la description sommaire :

La sainte hostie, entourée de rayons, est élevée, comme dans le miracle, au-dessus d'une chaudière où le Juif l'avait plongée. A droite, est la pieuse femme qui reçoit l'hostie dans un vase ; à gauche, les enfants du Juif contemplant ce prodige, à la suite duquel ils se sont convertis.

Le crucifix qui apparut alors est placé en haut de l'ostensor. Sur le pied, se trouvent quatre groupes représentant : 1o la communion à Saint-Méri ; 2o l'hostie remise au Juif Jonathas ; 3o Jonathas perceant l'hostie remise au curé de Saint-Jean-en Grève. Puis quatre médaillons figurant : l'église Saint-Méri, où fut faite la communion ; l'église Saint-Jean-en-Grève, où l'hostie miraculeuse fut conservée pendant quatre cents ans ; l'église Saint-Jean-Saint-François, où se continue maintenant le culte du miracle.

On peut voir près de l'Hôtel-de-Ville, rue des Billettes, 16, la chapelle qui fut construite sur l'emplacement de la maison de Jonathas et où fut établi un culte particulier de réparation et d'hommages à la sainte Eucharistie. Les Carmes la desservirent jusqu'en 1791, mais la Révolution les déposséda. La ville de Paris l'acheta en 1808, et depuis 1812 les protestants luthériens en sont les propriétaires.

Naguère les Pères du Saint-Sacrement voulurent l'acquérir, mais leurs tentatives ne réussirent malheureusement pas. Espérons que cette chapelle, bâtie en l'honneur de la sainte Eucharistie, finira par revenir à ceux qui honorent cet adorable mystère.

PETITE CHRONIQUE

Les héritiers d'une religieuse décédée dans une communauté non autorisée de France, ayant réclamé à la Communauté, devant les tribunaux, la restitution de la dot de leur parente, le tribunal de Lyon a décidé que, si les communautés religieuses non autorisées n'ont pas d'existence légale, tout au moins elles constituent des sociétés de fait non illicites, que chacun des membres qui composent cette société peut contracter individuellement avec la supérieure en son nom personnel, et que les actes ainsi faits sont